

# NOTE SOMMAIRE DE PRESENTATION DU PROJET CAPTAGE DE BUISSONAT

## ❖ IDENTIFICATION DU PROJET :

### Maître d'ouvrage :

Nom (responsable de la distribution de l'eau) : Commune de QUET-EN-BEAUMONT

Adresse : En Mairie, Les Lamberts 38970 QUET-EN-BEAUMONT

Personne à contacter : Madame le Maire de la commune de QUET-EN-BEAUMONT

Tél/Fax : 04.76.30.43.03.

Mail : quet-en-beaumont.mairie@wanadoo.fr

### Réalisateur du dossier:

Nom: *NICOT Ingénieurs Conseils*

Adresse : *Parc Altaïs - 57, rue Cassiopée 74650 CHAVANOD*

Personne à contacter : *Monsieur NICOT Gilles ou Monsieur ROCHE Laurent*

Tél : *04.50.24.00.91.*

Fax : *04.50.01.08.23.*

Mail : *contact@nicot-ic.com*

### Hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protection:

Nom : *Monsieur AMAUDRIC du CHAFFAUT Simon*

*Docteur ès sciences,*

*Hydrogéologue agréé par le Ministère de la Santé pour le département de l'Isère*

Adresse : *6 rue Voltaire 38000 GRENOBLE*

Tél : *04.76.44.76.62.*

Mail : *simon.duchaffaut@free.fr*

## ❖ OBJET DE LA DEMANDE :

Ce dossier d'enquête publique est relatif à la procédure concernant :



**La mise en place des périmètres de protection de captage d'eau potable.**

Cette opération relève de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, modifié par la loi n° 2006-1722 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

La demande a fait l'objet de deux délibérations du conseil municipal, jointes dans le document intitulé « ANNEXES ». (Annexe 1).

### ❖ **NOM DU CAPTAGE ETUDIE :**

Le captage faisant l'objet de la demande est identifié sous le nom de **captage de Buissonat**.

Les périmètres de protection ont été établis selon les recommandations de Monsieur DU CHAFFAUT Simon, hydrogéologue agréé nommé dans cette procédure, dans son rapport du 18 décembre 2015.

- ➔ *Se reporter au rapport hydrogéologique, joint dans le document intitulé « ANNEXES » (Annexe 6)*

### ❖ **COLLECTIVITE DESSERVIE PAR LE CAPTAGE ETUDIE :**

Ce captage se situe sur la commune de QUET-EN-BEAUMONT.

Comme le captage de Condamine, qui fait également partie de la procédure en cours, et auquel il est associé via une station de relevage, le captage de Buissonat fait partie des ressources alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de QUET-EN-BEAUMONT, et notamment l'unité de distribution du Bas-Quet.

QUET-EN-BEAUMONT forme une régie communale gérant la production et la distribution d'eau sur leur territoire.

### ❖ **CONTEXTE REGLEMENTAIRE :**

#### ☞ **Situation réglementaire du captage :**

⇒ Le captage de Condamine n'a jamais fait l'objet d'une D.U.P. répondant aux dispositions légales de l'article L.1321-2 du code la Santé Publique, notamment sur la mise en place des périmètres de protection de la ressource. Un ancien rapport hydrogéologique vait été réalisé par M. Jean SARROT-REYNAULD, en date du 11 mai 1992.

Pour mettre aux normes le captage de Buissonat, la commune de QUET-EN-BEAUMONT vise à obtenir, par le biais de la procédure en cours, une D.U.P. en bonne et due forme, dont la finalité est l'arrêté préfectoral d'autorisation et d'instauration des périmètres de protection de la ressource.

⇒ Par ailleurs, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et notamment son article 10 soumet un certain nombre d'installations, ouvrages, travaux et activités à des procédures de déclaration ou d'autorisation auprès du Préfet du Département. Cette disposition est codifiée dans le Code de l'Environnement à l'article L.214.

Les articles R214-2 et suivants du Code de l'Environnement explicitent les procédures d'autorisation et de déclaration. L'article R214-1 définit dans une nomenclature la nature et l'importance des installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) concernés, et précise le régime dont ils relèvent – **déclaration** ou **autorisation**.

Cette opération relève de la rubrique 1.1.2.0. – 1° du décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L-214-2 du Code de l'Environnement :

**« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :**

- **Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an. (A)**
- **Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an. (D) ».**

Le débit moyen de la ressource a été évalué à environ **0,91 m<sup>3</sup>/h**.  
Le débit d'étiage connu de la ressource est d'environ **0,60 m<sup>3</sup>/h**.  
Le débit maximal de la ressource connu est d'environ **1,26 m<sup>3</sup>/h**.

La demande d'exploitation de la commune de QUET-EN-BEAUMONT est basée sur le débit moyen de la ressource, soit :

- **0,91 m<sup>3</sup>/h**
- **21,8 m<sup>3</sup>/jour**
- **≈ 7 960 m<sup>3</sup>/an**

En considérant la demande d'exploitation faite par la collectivité concernée, fixée à **0,91 m<sup>3</sup>/h**, soit environ **7 960 m<sup>3</sup>/an**, le captage concerné **ne rentre pas** dans les rubriques de la nomenclature « eau » concernant les prélèvements d'eau à destination de la consommation humaine.

#### ☞ **Informations sur le captage :**

Le captage de Buissonat se situe sur le territoire de la commune de QUET-EN-BEAUMONT.

Les ouvrages du captage s'étalent sur les parcelles n° 442 et 443, section AB, lieudit « La Combe des Pras ».

- La parcelle n° 443, section AB, est la propriété de la commune de QUET-EN-BEAUMONT.
- La parcelle n° 442, section AB, est la propriété DE Monsieur PRA Henri Baptiste, domicilié au 16 chemin de Nobletières 38660 LUMBIN.

L'accès au captage se fait directement depuis le chemin d'exploitation goudronné, qui longe immédiatement la zone de captage, et qui rejoint juste en dessus le chemin rural dit du « Cros aux Lamberts ». Ce dernier traverse la zone amont du captage.

Le périmètre de protection immédiat du captage de Buissonat, nouvellement établi par Monsieur DU CHAFFAUT, hydrogéologue agréé, dans son rapport du 18 décembre 2015, forme une surface de près de 780 m<sup>2</sup>, couvrant intégralement la parcelle n° 443, et en partie la parcelle n° 442, section AB lieudit « La Combe des Pras ».

La partie de la parcelle n° 442 impactée par le tracé du périmètre de protection immédiate du captage, devra être acquise par la commune.

Le périmètre de protection rapprochée du captage, défini par Monsieur DU CHAFFAUT, représente près de 19 925 m<sup>2</sup>, et englobe des parcelles toutes situées sur le territoire communal. Ce périmètre rejoint, et jouxte le côté aval du périmètre de protection rapprochée du captage voisin de Condamine, qui fait également l'objet de la procédure.

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini par l'hydrogéologue agréé.

D'un point de vue urbanisme, la commune de QUET-EN-BEAUMONT ne possède aucun document d'urbanisme, et est aujourd'hui sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

L'ensemble des prescriptions inhérentes à la mise en place des périmètres de protection, devra être prise en compte dans une éventuelle élaboration d'un document d'urbanisme.